

## DECRETS

**Décret exécutif n° 03-51 du 3 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 4 février 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 8 bis de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu le décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du registre foncier ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'administration, de gestion et de protection des biens wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 2000-336 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 portant création d'un document testimonial écrit de confirmation du bien wakf et les conditions et modalités de son établissement et de sa délivrance ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 8 bis de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée .

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa premier de l'article 8 bis de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée, l'inventaire des fonds des biens wakfs meubles pécuniaires et non pécuniaires déposés dans les lieux visités tels que les mausolées et les cimetières est établi par les services compétents des wakfs.

Art. 3. — Les modalités d'inventaire des fonds des biens wakfs à l'étranger sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — La forme et le contenu du registre foncier spécifique aux biens wakfs créé auprès des services de la conservation foncière sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre chargé des finances.

Art. 5. — Dans le cadre de l'élaboration du registre foncier spécifique aux biens wakfs, les services de la conservation foncière peuvent faire appel aux agents spécialisés dans la charia islamique, désignés par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs à cet effet.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 4 février 2003.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 03-52 du 3 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 4 février 2003 instituant une indemnité de risque de contagion au profit des personnels exerçant dans certaines structures publiques de santé.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;